



Aytré, le lundi 30 mars 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° AG 15 - 2026**

**Objet : Autorisation d'installer un dispositif de publicité  
78 avenue Roger Salengro à Aytré  
N° AP 017 028 26 0002**

**Émetteur :**

Pole Technique –  
Aménagement - Ecologie  
05 46 30 19 19  
tech.urba@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Laura CUADRAO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

VU le règlement local de publicité modifié de la Commune d'AYTRE approuvé le 23 janvier 2020,

VU la demande présentée par AQUITANIS – 1 avenue André Reinson – 33300 BORDEAUX concernant l'installation d'un dispositif de publicité au 78 avenue Roger Salengro à Aytré, enregistrée en Mairie le 2 mars 2026 sous la référence AP 017 028 26 0002

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'installation d'un dispositif de publicité telle que présentée dans la demande est accordée.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées en application du Règlement Local de Publicité de la Commune d'Aytré, du Chapitre III : Dispositions applicables en zone de publicité 2 :

Le nombre de publicités ou préenseignes est, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette, limité comme suit en fonction de la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette :

- Lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est inférieure ou égale à 20 mètres, un seul dispositif non lumineux ou éclairé par projection ou transparence peut être apposé sur une façade aveugle ou une clôture aveugle
- Lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est supérieure à 20 mètres et inférieure ou égale à 70 mètres
  - ✓ Soit deux dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence peuvent être apposés, alignés horizontalement, sur une façade aveugle ou une clôture aveugle
  - ✓ Soit un dispositif non lumineux ou éclairé par projection ou transparence peut être scellé au sol ou installé directement sur le sol.

La face éventuellement non exploitée des publicités et préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être décorée afin d'assurer sa bonne intégration dans son environnement.

**Article 3 :** Les objets constituant les publicités doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en Mairie.

**Article 4** : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera remise à :  
- Madame la Directrice Générale des Services  
- AQUITANIS

**Article 6** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène RATA  
Maire

